

**Zeitschrift:** Technische Mitteilungen / Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung = Bulletin technique / Administration des télégraphes et des téléphones suisses = Bollettino tecnico / Amministrazione dei telegrafi e dei telefoni svizzeri

**Herausgeber:** Schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung

**Band:** 2 (1924)

**Heft:** 1

**Artikel:** Nouvelle loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique

**Autor:** [s. n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-873927>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

en 1923 qu'en 1922. Le trafic annuel Zurich-Bâle et vice-versa comporte actuellement plus d'un million d'unités de conversations.

Ces chiffres laissent-ils supposer que la Suisse approche de sa « saturation téléphonique » ?

Le taux d'accroissement actuel de la ville de Zurich, la grande ville où la saturation pourrait se produire en premier lieu, est significatif à cet égard. Voici ce taux pour les années 1911 à 1923.

Accroissement du trafic sortant de Zurich en

1911 . . . . .	11,3 %
1912 . . . . .	10,6 %
1913 . . . . .	8,6 %
1914 . . . . .	—4,7 %
1915 . . . . .	6,1 %
1916 . . . . .	33,1 %
1917 . . . . .	14,9 %
1918 . . . . .	20,5 %
1919 . . . . .	16,1 %
1920 . . . . .	4,3 %

1921 . . . . .	6,8 %
1922 . . . . .	10,7 %
1923 . . . . .	11 %

A la crise de « pessimisme » des 2 premières années de guerre a suivi une autre crise, qui a duré de 1916 à 1919 et dont les effets furent inverses; puis survinrent les durs temps d'après-guerre avec leur terrible crise économique où le taux d'accroissement est tombé à 4,3 et 6,8 %. La situation paraît vouloir se rétablir, les taux actuels correspondant assez bien à ceux des temps d'autrefois.

Quel sera le développement du téléphone ces prochaines années? Nous ne voulons pas « prophétiser » mais nous affirmons qu'il dépendra beaucoup de la *qualité du service* — célérité dans l'établissement des communications, politesse des opératrices, etc. — facteur qui ne se laisse pas exprimer en chiffres, mais qui joue partout un grand rôle. L'améliorer sans cesse, c'est à quoi il faut tendre. Bonne marchandise trouve toujours preneur. Mi.

## Nouvelle loi sur la correspondance télégraphique et téléphonique.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1924 sont entrés en vigueur la nouvelle loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique ainsi que les règlements de détail qui s'y rapportent. Ces règlements introduisent quelques innovations et facilités, qu'il paraît utile de signaler à l'attention du public.

Les dispositions relatives à la correspondance télégraphique prévoient que les télégrammes arrivants seront téléphonés gratuitement aux destinataires qui consentiront à ce qu'ils leur soient ensuite remis par poste comme lettre ordinaire et non plus par des facteurs spéciaux.

Dans les localités où, actuellement, les télégrammes ne sont distribués sans frais que jusqu'à une distance de 1 km, le rayon de distribution gratuit sera, dorénavant, de 1½ km. Pour les distances supérieures, les taxes de remise par exprès sont fortement réduites.

Les télégrammes déposés aux stations communales avec service télégraphique ne donneront plus lieu à la perception d'une surtaxe. L'Administration des télégraphes prendra à sa charge l'indemnité que la commune payait jusqu'ici au téléphoniste pour l'exécution du service télégraphique.

Les relèvements de taxes sont très peu nombreux; et encore, ne portent-ils que sur des taxes accessoires dont le taux, resté le même depuis de nombreuses années, est manifestement disproportionné avec les dépenses actuelles de l'Administration.

Dans les relations téléphoniques, les taxes de conversations actuellement en vigueur ne subissent aucun changement. Une petite modification apportée à ces taxes dès le 1<sup>er</sup> mars 1923, a notamment eu pour effet de faciliter la correspondance qui s'échange dans la zone de 10 km.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les abonnés devront supporter, pour le raccordement principal également, les frais résultant de l'installation et de l'entretien des communications intérieures, y compris les frais d'introduction et les frais de montage des appareils.

La surtaxe qu'il y a lieu de percevoir pour la longueur supplémentaire d'une ligne d'abonné, en dehors du rayon franc de surtaxe, est portée:

de fr. 3.— à fr. 4.50 par 100 m de ligne à simple fil et

de fr. 4.50 à fr. 6.— par 100 m de ligne à double fil.

Les taxes d'abonnement restent les mêmes. Il en est de même des taxes afférentes aux appareils spéciaux, stations d'embranchement et installations accessoires. En revanche, la taxe de quelques appareils accessoires a été abaissée.

Un allègement a été apporté aux conditions de raccordement des abonnés à faible trafic, dont les stations sont desservies par une ligne commune; dorénavant, les stations de ce genre situées dans le rayon franc de surtaxe du réseau local jouiront d'une réduction de taxe de 10 francs. Quant aux stations installées en dehors de ce rayon, la réduction portera, comme jusqu'ici, sur les taxes dont sont grevées les longueurs de ligne supplémentaires.

Il n'est plus fixé de durée minimum d'abonnement pour les appareils ordinaires, ni pour les raccordements qui ne doivent pas être établis à neuf. Lorsqu'un locataire prend possession d'un logement dans lequel est installé un raccordement téléphonique en bon état d'exploitation, il peut reprendre ce raccordement pour une durée quelconque. Il lui suffit d'acquitter les taxes légales pour le temps pendant lequel il utilise sa station, et les frais qui pourraient résulter de l'installation.